

AVIS CSRPN N° 2022-01

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REUNION

**Demande de dérogation « Espèces protégées »
relative au projet de confortement de falaises au droit du pont de la rivière des remparts - RN
1002 à Saint-Joseph".**

CONSULTATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

PETITIONNAIRE : La Région Réunion

Contexte et objet de la demande

Les travaux de confortement des parois rocheuses de la Rivière des Remparts au droit et à proximité des appuis de l'ouvrage de franchissement de la RN1002, ainsi que le confortement d'un dièdre situé en tête de rempart, en rive gauche, à environ 400m en amont du pont, font l'objet d'une demande préalable de dérogation « espèces protégées » à l'issue de l'application de la démarche ERC.

Le projet porté par la Région Réunion sur la commune de Saint Joseph consiste en :

- La création d'une piste provisoire de chantier d'environ 300 mètres, entre la fin de piste du chantier CASUD (Pont de la RN2) et le pont de la RN1002 ;
- Le traitement de la paroi rocheuse au droit du pont de la RN1002 (rive droite et rive gauche) ;
- Le traitement du dièdre.

Les travaux sont prévus entre juin 2022 et janvier 2023, la fin des travaux susceptibles d'impacter les espèces étant prévue pour octobre-novembre 2022.

Cinq espèces protégées sont concernées par cette demande de dérogation :

- une espèce de reptile : le Caméléon panthère, exotique
- quatre espèces d'oiseaux : Le Paille-en-queue (*Phaethon lepturus*), le Héron strié (*Butorides striata*), l'Oiseau blanc (*Zosterops borbonicus*) et la Tourterelle malgache (*Nesoenas picturatus*)

Le dossier se base sur les inventaires naturalistes réalisés entre décembre 2013 et juin 2018 dans le cadre des études préalables aux travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts (CASUD, travaux en cours), et sur deux campagnes d'inventaire supplémentaires, hivernale et estivale.

La réalisation des travaux pendant la période d'existence de la piste CASUD (2022) permet d'éviter la reconstruction de 850 m linéaires de piste et les impacts associés sur le milieu naturel.

Des mesures sont également prévues en phase exploitation, en partie calquées sur les mesures définies en phase travaux, ce qui permet d'anticiper la prise en compte des espèces protégées lors des entretiens courants associés au pont.

Remarques préalables

Le dossier de demande de dérogation est bien documenté et la demande de dérogation est dans l'ensemble bien argumentée. Le dossier met en évidence des impacts directs et indirects des travaux sur les cinq espèces protégées et propose des mesures d'évitement et de réduction. Deux mesures de compensation sont en outre proposées.

La présence d'autres espèces protégées sur le site ne peut pas être exclue et une attention particulière devra y être portée durant les inventaires naturalistes avant travaux (**MEt01**). En cas de présence de ces espèces, les mesures préconisées devront être réévaluées.

Cette remarque est notamment formulée pour le papillon *Antanartia borbonica* dont la plante hôte a été recensée à plusieurs reprises au pied de la falaise, de part et d'autre du pont de la RN 1002. Certaines feuilles présentaient des traces de consommation par des chenilles (p. 71). Néanmoins aucun œuf, chenille, chrysalide ou imago n'a été observé.

La remarque vise également les microchiroptères *Mormopterus francoismoutoui* et *Taphozous mauritanus* qui semblent utiliser la zone pour la chasse. Aucun gîte n'a été détecté, mais la présence de microgîtes de *Mormopterus francoismoutoui* ne peut pas être écartée (p. 79). Par ailleurs, à La Réunion, les ponts sont très propices à la présence de microchiroptères en raison de leurs nombreuses potentialités d'accueil (Suarez & Amirault 2021).

La remarque est enfin à prendre en compte pour les reptiles, en notant une erreur gênante qui revient plusieurs fois dans le document. Il est écrit p. 104 « Malgré l'effort de recherche, le Gecko vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) n'a pas été recensé sur site. » et p. 183 « Pour ce qui est de l'herpétofaune (reptiles, amphibiens), les recherches ont été orientées sur les seules espèces protégées potentiellement présentes dans la zone : le Caméléon (*Furcifer pardalis*), mais surtout le Gecko Vert des hauts (*Phelsuma borbonica* sp. *borbonica*) ». Or la zone d'étude se situe en dehors de l'aire de répartition connue de *Phelsuma borbonica*. Par contre elle est bien dans l'aire de répartition de *Phelsuma inexpectata*, espèce protégée en danger critique d'extinction. A la lecture du document p. 75 on comprend que « L'étude de l'herpétofaune a ainsi concerné les deux espèces de *Phelsuma* endémiques et le Caméléon Panthère », mais ce type de confusion entre *Phelsuma borbonica* et *Phelsuma inexpectata* est dommageable pour la compréhension du dossier.

La mesure **MEt08** « Adaptation du planning travaux aux cycles biologiques des espèces », bien que tout à fait adaptée ici, est une mesure de réduction et non d'évitement. En effet, le Paille-en-queue est connu pour se reproduire toute l'année. Au-delà du débroussaillage, il est important que la mesure prévienne également d'adapter les travaux de réalisation de la piste aux cycles biologiques des espèces (apparemment c'est le cas), car ils vont impacter les habitats favorables à la nidification de l'Oiseau blanc, de la Tourterelle malgache, mais également du Héron strié.

La mesure **MEt09** : « Éviter l'atteinte aux œufs/poussins d'oiseaux terrestres, en amont des travaux » intègre une procédure de sauvegarde d'urgence, par déplacements de nids, d'œufs et de poussins, qui ne devra être envisagée qu'en dernier recours, après validation de la DEAL et sous réserve de justifier l'absence d'alternative. La mise au point de cette procédure démontre que la Met09 n'est pas une mesure d'évitement mais de réduction. De même pour Met10 spécifique au Paille-en-queue.

Concernant la **MRt08** « Gestion des EEE », certaines précisions manquent comme par exemple l'endroit seront évacués les véhicules de chantier pour nettoyage, où sera localisée la zone stockage temporaire des déchets verts. Des éléments intéressants concernant le traitement des déchets de plantes EEE sont disponibles dans le récent guide de l'UICN (*UICN France & Suez Recyclage et Valorisation France 2022*).

La mesure de compensation **MC01** prévoit l'installation et le suivi de 6 nichoirs artificiels à Paille-en queue. La proposition semble adaptée au contexte. Au regard des retours d'expériences existants, la localisation de ces nichoirs sera à bien réfléchir avec des spécialistes, en amont de leur pose. Le suivi de l'efficacité de la mesure sera à valoriser par un retour d'expérience.

La mesure de compensation **MC02** prévoit la replantation d'espèces d'indigènes. Elle s'appuie pour cela sur l'analyse des habitats naturels du site. Bien abordée dans le dossier, cette analyse a logiquement fait appel aux références typologiques disponibles (TDHR, CB DOM), dont le CSRPN a déjà souligné quelques points à corriger et à compléter. Il s'ensuit quelques mauvaises interprétations ou analyses :

Tout d'abord, la zone étudiée est sous bioclimat humide et ne peut être qualifiée de semi-xérophile : au niveau de la Rivière des Remparts, plus en amont, il existe une zone plus sèche, constituant un îlot bioclimatique très particulier, plus ou moins lié à l'encaissement et la grande largeur de la rivière (effet « cirque ») et renforcé par les convexités des pentes des flancs de la rivière. Cet îlot est pour le moment très mal délimité et il conviendrait de vérifier s'il comprend le site impacté. On y retrouve un petit cortège d'espèces semi-xérophiles à spectre assez large, comme le Bois dur (*Securinega durissima*), ou le Bois d'olive grosse peau (*Pleurostyliya pachyphloea*). En revanche, des espèces semi-xérophiles plus exigeantes, a priori absentes de cette partie de l'île, comme *Dombeya acutangula*, *Cossinia pinnata*, *Olea europaea* subsp. *Cuspidata*, *Turraea thoursiana*, n'ont rien à faire dans la palette végétale proposée. Celle-ci devrait être ajustée sur la base des espèces plus propres à la zone, sur conseil du CBNM.

Concernant les habitats du site, les typologies actuelles n'en permettent qu'une approche incomplète. Par exemple, les végétations rupicoles pionnières crassulescentes des parois de falaise à *Rhipsalis baccifera* (seule cactée indigène de l'île) et les manteaux rupicoles plaqués à *Ficus reflexa*, *F. rubra* manquent, que ce

soit d'ailleurs sous bioclimat humide, subhumide ou sec. Du coup, bien que photographiés et évoqués dans le texte de la demande de dérogation (p 60), ils ne sont pas pris en compte, alors que c'étaient les végétations et habitats naturels (certes dégradés) les plus intéressants... et qui seront détruits. Ces habitats, qui ne comprennent pas d'espèces protégées, ont une large distribution, grossièrement sur les parois des falaises du versant sous le vent à basse (voire moyenne) altitude. Néanmoins, il existe des variations en fonction des bioclimats et des topobioclimats, jamais été étudiées jusqu'ici. De telles influences topobioclimatiques sont par exemple bien visibles sur la falaise du littoral entre Saint-Denis et La Possession.

Il conviendrait en conclusion de savoir ce qui subsiste au niveau de la Rivière des Remparts (partie aval) de ce type d'habitat de parois et estimer la perte (en %) de ces habitats liés au projet. Si la perte est conséquente, il faudrait envisager en compensation la restauration d'une portion de falaises aujourd'hui envahies par les espèces invasives. Il est par ailleurs nécessaire de mieux définir la palette végétale pour revégétaliser le site. À noter que *Phyllanthus casticum*, observé sur le site impacté, est aussi un arbrisseau qui colonise ces parois rocheuses, espèce à rajouter à la palette végétale de MC02.

Enfin, le CSRPN souhaite attirer l'attention du Préfet sur le sujet des impacts cumulés : plusieurs projets concernent la rivière des Remparts, en amont et en aval du site concerné par la présente demande et notamment : traitement des crues de la rivière des Remparts ; exploitation du lit de la rivière des Remparts. Mis bout à bout, ces projets concernent un linéaire important de cette ravine concernées par des ZNIEFF de type 1 et 2. Les ravines sont des corridors écologiques et les demandes de dérogations espèces protégées sont faites par projet. De quelle manière sont pris en compte les effets cumulés de ces projets sur la fonctionnalité écologique de cette ravine (notamment au regard des espèces protégées qu'elle héberge) ?

Références citées :

Suarez L. & Amirault G. 2021. — Guide pour la prise en compte des chiroptères dans les projets d'aménagements à La Réunion. Biotope. p. 39.

UICN France & Suez Recyclage et Valorisation France 2022. — Accompagner le traitement des déchets de plantes exotiques envahissantes issus d'interventions de gestion. Guide technique. Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes. UICN Comité français & Office français de la biodiversité. p. 136.

Avis final du CSRPN

Le CSRPN juge pertinent de profiter de la piste temporaire, déjà créée pour les travaux en aval, pour réaliser ces travaux de confortement nécessaires du pont de la RN 1002.

Le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée, sous les réserves suivantes :

- retravailler la palette végétale de la MC02,
- réévaluer l'impact des travaux sur les habitats de parois de la partie aval de la Rivière des Remparts
- prendre en compte dans l'arrêté d'autorisation, à valeur de prescriptions, les points d'attention formulés dans le présent avis.

Le CSRPN recommande enfin au préfet de travailler la prise en compte des effets cumulés de projets successifs sur un même secteur.

Saint-Denis, le 20 avril 2022

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN